

ANNEXE 1

à la circulaire NOR : IOCB1202426C du 25 janvier 2012

Tableau synthétique des trois degrés de priorités de contrôle

Rangs de priorités	Domaines de priorités	Les actes concernés
1. <u>Priorités nationales</u>	Commande publique	<ul style="list-style-type: none">- les marchés publics entrant dans le périmètre défini- les accords-cadres- les délégations de service public- les contrats de partenariats
	Urbanisme et aménagement	<ul style="list-style-type: none">- les documents d'urbanisme : SCOT, PLU- les autorisations d'occupation du sol entrant dans le périmètre défini (PPR, ERP, bâtiments de grande hauteur, zone A et N des PLU, etc.)- les procédures de ZAC- les BEA et les SPLA
	Fonction publique territoriale	<ul style="list-style-type: none">- les actes de recrutement de fonctionnaires et d'agents contractuels sur les emplois fonctionnels dans le périmètre défini ;- les décisions d'inscription sur liste d'aptitude des agents promus dans les cadres d'emplois visés par l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;- les délibérations fixant le régime indemnitaire dans le périmètre défini ;- les contrats d'engagement et de renouvellement d'agents non titulaires recrutés sur le fondement de « l'absence de cadre d'emplois » ou, pour les agents de catégorie A, « lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient » ;- les actes de recrutement des collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus.
2. <u>Priorités locales</u>	Risques juridiques liés aux caractéristiques du département	<ul style="list-style-type: none">- les actes concernés par les dispositions de la loi « littoral »- les actes concernés par les dispositions de la loi « montagne »- les actes concernés par des plans de protection des risques (technologique, naturels, etc.)- les actes concernés par les dispositions de la loi bruit (PEB)- les déclarations préalables portant sur des lotissements entrant dans le périmètre défini- les certificats d'urbanisme visés au b) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme entrant dans le périmètre défini
	Risques juridiques liés aux collectivités elles-mêmes	<ul style="list-style-type: none">- les actes des collectivités inscrites au réseau d'alerte des finances locales- les actes des collectivités commettant plus fréquemment des illégalités- les actes de police administrative- les actes d'application de législations ou réglementations nouvelles- les actes de constitution de service publics locaux (SPL)
3. <u>Autres actes</u>	Autres (Nécessité d'afficher la méthodologie de sélection)	Actes non compris dans les priorités locales ou nationales

ANNEXE 2

à la circulaire NOR : IOCB1202426C du 25 janvier 2012

Le Conseil constitutionnel a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur ce sujet : Saisi du projet de loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le Conseil a eu l'occasion, dans les 4^{ème} et 6^{ème} considérants de la décision n°137 DC du 25 février 1982, d'indiquer que la libre administration des collectivités s'exerce sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'Etat en matière de contrôle administratif :

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution que, si la loi peut fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'Etat énoncées à l'alinéa 3 de cet article [alinéa abrogé par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, mais qui en conserve la teneur (nouvel article 72 de la Constitution)] ; que ces prérogatives ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement ; que l'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu par l'article 72 (...) permette d'assurer le respect des lois et, plus généralement, la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroît, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin [...]

Considérant cependant qu'en déclarant ces actes exécutoires de plein droit avant même leur transmission au représentant de l'Etat, c'est-à-dire alors qu'il n'en connaît pas la teneur et n'est donc pas en mesure de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution, les articles [...] de la loi privent l'Etat, fût-ce temporairement, du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution ; [...] »

De la même façon, dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil a précisé que « *la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la déclaration des droits de 1789 est satisfaite des lors que [...] le représentant de l'Etat peut exercer un contrôle de légalité ; qu'il appartient au législateur de mettre le représentant de l'Etat en mesure d'accomplir en toute circonstance les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution ...* », et s'agissant de la Polynésie française, que « *l'article 171 [de la loi organique] fixe la liste des actes dont la transmission au haut-commissaire de la République conditionne le caractère exécutoire ; que les articles 172 et 173 déterminent les règles selon lesquelles le haut commissaire peut déférer les actes de la Polynésie française au juge administratif et en obtenir la suspension ; que, compte tenu de l'ensemble des précautions ainsi prises, ces articles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus* »

ANNEXE 3

à la circulaire NOR : IOCB1202426C du 25 janvier 2012

L'examen des résultats des contrôles d'opérations cofinancées au titre des programmes opérationnels FEDER 2007-2013, notamment ceux effectués au cours de l'année 2010, a conduit les autorités nationales : le ministère de l'intérieur en sa qualité de gestionnaire du FEDER et la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) en tant qu'autorité d'audit nationale, à souhaiter un renforcement du système de contrôle des marchés publics cofinancés par des crédits européens.

Parmi six autres domaines susceptibles d'être améliorés afin de ne pas perdre le bénéfice des diverses dotations de fonds européens (les dotations FEDER représentent pour la France *8 milliards d'euros* pour la période 2007-2013), ces contrôles d'opérations ont notamment permis de conclure à :

- l'insuffisance de vérifications spécifiques et systémiques, ciblées sur les marchés cofinancés ;
- la faible traçabilité des vérifications réalisées (absence de pièces justificatives au dossier).

FICHE NAVETTE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION SUBVENTIONNEE PAR LE FEDER.

A Compléter par le service instructeur	
N° PRESAGE :	
Nom du maître l'ouvrage :	
Intitulé de l'opération :	
Montant H.T. de l'opération :	

I) Éléments généraux

Objet du marché :		
Montant H.T. du marché (ou de l'opération, tous lots confondus) sur toute sa durée, éventuels renouvellements et avenants inclus		
Nature du marché : travaux ; fournitures ; service ; maîtrise d'œuvre		
Procédure de passation du marché :		
	OUI	NON
La collectivité a-t-elle compétence en ce domaine ?		
Le choix de la procédure de passation est-il régulier ?		
Marché alloti ?		
Si non-alloti, justifié ?		
Si alloti, les lots correspondent-ils à des prestations distinctes ?		

II) Contenu du dossier, déroulement de la procédure et choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s)

II.1 Tronc commun marchés à procédure adaptée et marchés passés en procédure formalisée

	OUI	NON
Pièces constitutives du marché : acte d'engagement signé des parties + éventuels documents complémentaires : cahier des clauses administratives particulières ; cahier des clauses techniques particulières ; autres pièces		
Délibération autorisant la passation du marché (qui peut être une autorisation ponctuelle ou une délégation générale accordée à l'exécutif)		
Cette délibération était-elle exécutoire avant ou au plus tard en même temps que la transmission du marché en préfecture ?		
Copie de l'avis d'appel public à la concurrence : choix de bonne(s) publication(s) pour l'insertion ? (publicité adaptée à compter de 4 000 € H.T. ; journal d'annonces légales ou B.O.A.M.P. à compter de 90 000 € H.T. ; B.O.A.M.P. + Journal officiel de l'union européenne à compter de 193 000 € H.T.-387 000 € H.T. s'agissant des entités adjudicatrices- pour les fournitures et services ; 4 845 000 € H.T. pour les travaux) ;		
Règlement de la consultation (s'il est obligatoire)		
Copie de la lettre de consultation (s'il y a lieu)		
Renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics		
Rapport de présentation ou, si nécessaire argumentaire pour les marchés passés selon la procédure adaptée, exposant les motifs de la sélection des candidats et de l'attribution au titulaire		

II.2 Marchés passés en procédure adaptée (MAPA)

Quel délai a été accordé aux entreprises à compter de la publication de l’avis d’appel public à la concurrence ?.....

Nombre de critères de choix des entreprises :.....

Ces critères sont-ils non discriminatoires et liés à l’objet du marché ?.....OUI / NON

Si ces critères ont été hiérarchisés ou pondérés, il convient de se reporter aux éléments figurant dans la grille de la rubrique II.3 ci-après. Il en va de même si d’autres éléments ont été empruntés aux procédures formalisées (association de la commission d’appel d’offres par exemple)

II.3 Marchés passés en procédure formalisée : appel d’offres, négociation, concours, dialogue compétitif, système d’acquisition dynamique (à noter qu’une partie des éléments ci-après est susceptible d’être utilisée pour une procédure adaptée, en fonction du choix pouvant être fait par la collectivité)

	OUI	NON
Rapport de présentation de la procédure de passation prévu par l’article 79 du code des marchés publics		
Le délai minimal de réponse à compter de l’envoi de l’avis d’appel public à la concurrence et, le cas échéant, de l’envoi de la lettre de consultation (pour les procédures restreintes ou négociées) est-il respecté ?		
Procès-verbaux d’ouverture des plis (hors appel d’offres restreint et concours)		
Procès-verbaux de la commission d’appel d’offres (ou du jury) <ul style="list-style-type: none"> • Sélection des candidatures (appel d’offres restreint et concours) • Attribution 		
La composition de la commission d’appel d’offres (ou du jury) est-elle régulière ? Délai de convocation respecté ? Quorum respecté ? Les procès-verbaux sont-ils signés ? le nom et la qualité des personnes qui y ont siégé sont-ils portés ?		
Rapport d’analyse des offres (le cas échéant)		
Si oui à la question précédente, les critères de sélection ont-ils été communiqués aux candidats ?		
L’aptitude des candidats a-t-elle été évaluée conformément à la publicité ?		
Nombre de critères de choix des entreprises		
Ces critères sont-ils non discriminatoires et liés à l’objet du marché ?		
Les critères de choix des offres ont-ils été pondérés ou hiérarchisés ?		
Si non à la question précédente, cette absence de pondération ou de hiérarchisation est-elle justifiée ?		
Le cas échéant, la pondération ou hiérarchisation des critères d’attribution du marché ont-ils été communiqués aux candidats ?		
A-t-il été fait une correcte application des critères et de leur pondération ou hiérarchisation dans le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ?		
Publication de l’avis d’attribution		

Observations au titre du contrôle de légalité du ou des marchés ? :.....OUI / NON

si oui, de quelle nature ? :

.....

<u>Transmis par le service instructeur :</u>	<u>Visa du service de contrôle de légalité :</u>
SGAR de.....	Préfecture du Bureau du contrôle de légalité
Date et signature	Date et signature

ANNEXE 4

à la circulaire NOR : IOCB1202426C du 25 janvier 2012

Tableau de synthèse

Département	Nombre d'habitants	Strate
.....

Nombre de communes
Nombre d'EPCI

Nombre d'ETP consacrés à la mission de contrôle de légalité	...
---	-----

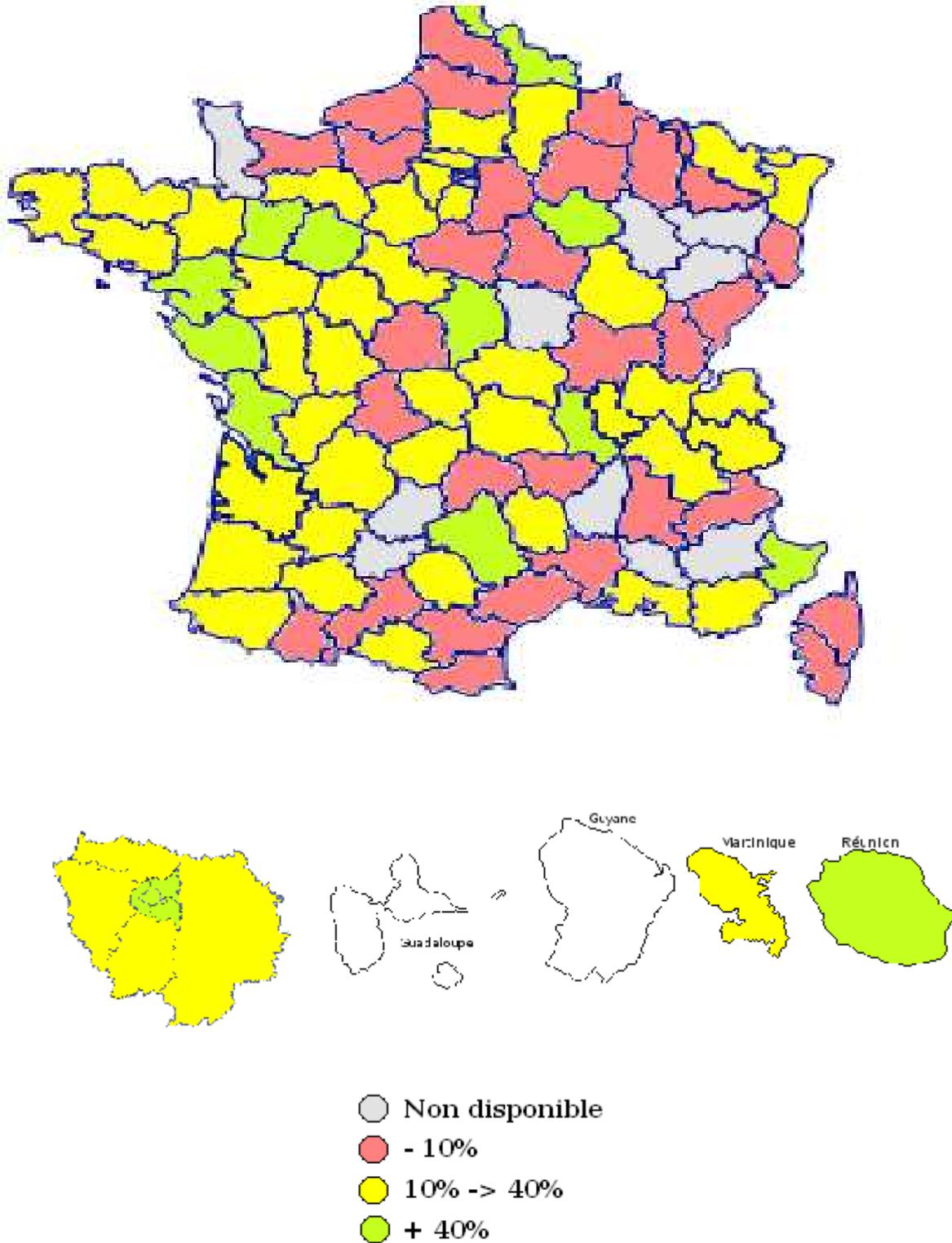
Rangs de priorités	Domaines de priorités	Les actes concernés Cf. supra	Nombre d'actes reçus	Taux de contrôle	Nombre de lettres d'observations	Nombre de déférés
1. Priorités nationales	Commande publique	les marchés publics de travaux				
		les marchés publics de fournitures et de service en particulier les marchés de maîtrise d'œuvre				
		les avenants supérieurs à 5%				
		les marchés complémentaires				
		les délégations de service public				
		les contrats de partenariat				
		les contrats « in house »				
		les contrats avec une SPL				
	Urbanisme et aménagement	les documents d'urbanisme				
		les autorisations individuelles en zone de PPRN ou PPRT				
		les autorisations individuelles qui concerne des ICPE, et établissement recevant du public, etc...				
		les autorisations individuelles en zone A et N des PLU				
		les autorisations individuelles en zone de conservation du patrimoine naturel et paysager.				
		les autorisations individuelles faisant suite à une instruction défavorable des services de l'Etat				
		les autorisations individuelles soumises à enquête publique.				
		les procédures de création et de réalisation des ZAC				
		les sociétés publiques locales d'aménagement				
		les baux emphytéotiques administratifs				

	Fonction publique territoriale	Les actes de recrutement de fonctionnaires et d'agents contractuels sur les emplois fonctionnels des conseils régionaux, des conseils généraux, ainsi que des communes et EPCI de plus de 10 000 habitants				
		les décisions d'inscription sur liste d'aptitude des agents promus dans les cadres d'emplois visés par l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984				
		les délibérations fixant le régime indemnitaire des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants				
		les contrats d'engagement et de renouvellement d'agents non titulaires recrutés sur le fondement de « l'absence de cadre d'emplois » ou, pour les agents de catégorie A, « lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient »				
		les actes de recrutement des collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus.				
2. <u>Priorités locales</u>	Risques juridiques liés aux caractéristiques du département	- (à définir)				
	Risques juridiques liés aux collectivités elles-mêmes	- (à définir)				
3. <u>Autres actes</u>	Autres	- (à définir)				

ANNEXE 5

à la circulaire NOR : IOCB1202426C du 25 janvier 2012

Taux de couverture émetteurs T2 - 2011 – ACTES



Taux de télétransmission 2010 - ACTES

